Commune de Laténa

Rapport de la commission règlementaire au Conseil général
concernant
l'adoption du règlement général de commune (RGC)

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

La commission règlementaire a l'avantage de proposer à votre Autorité le présent rapport à l'appui de l'adoption du règlement communal pour la nouvelle commune fusionnée de Laténa. A cet effet, elle s'est réunie à 11 reprises (14 août, 27 août, 3 septembre, 11 septembre, 18 septembre, 24 septembre, 3 octobre, 23 octobre, 28 octobre, 30 octobre et 7 novembre) afin de travailler sur le présent règlement général de commune.

En préambule, les membres de la commission remercient le Conseil communal, les groupes de travail, les administrations communales ainsi que les personnes impliquées dans l'élaboration du document de base. Un gros travail d'inventaire entre les différents règlements de communes actuels a été effectué en amont et a été très utile aux membres de la commission pour prendre les décisions nécessaires à l'élaboration de ce rapport et du règlement général de commune.

Les membres de la commission ont constaté que la plupart des dispositions sont issues du règlement général type de commune ainsi que du droit supérieur cantonal dont notamment la Loi sur les droits politiques (LDP) et la Loi sur les communes (LCo). De ce fait, la marge de manœuvre de la commission n'a pas été conséquente sur différents aspects formels. Toutefois, et sans nous éloigner de la volonté du législateur, la commission a apporté des modifications de forme dans plusieurs dispositions.

Lors de ses différentes séances, la commission a passé en revue l'ensemble des articles du présent règlement. Si la plupart d'entre eux n'ont pas suscité de grands débats, au contraire, certains ont été passablement discutés.

Ci-après, vous trouverez l'énumération des différents articles qui ont fait débat au sein de la commission et auxquels il convient d'apporter quelques précisions.

2. Remarques par articles

En remarque préliminaire, sans surprise aucune, la commission propose dans ce projet l'instauration du système de suppléance pour le Conseil général de Laténa.

Article 7 – Non-membres du corps électoral

La commission souhaite préciser que cet article, proposé par le Règlement-type, ne concerne pas les personnes qui ont plusieurs nationalités et qui exercent leurs droits politiques à l'étranger.

Article 18 alinéa 2 - Incompatibilité

La commission a décidé par souci de simplification de supprimer le droit à la totalité des membres du personnel communal de siéger tant au sein du Conseil communal que du Conseil général. Ceci avec argument principal le devoir de loyauté envers l'employeur et également le respect du principe de séparation des pouvoirs.

D'autre part, le Règlement-type proposait de préciser que les membres du corps enseignant pouvaient être membres du Conseil général. Considérant que les enseignantes et les enseignants ne sont plus employés par la commune, du fait de leur appartenance aux cercles scolaires et plus particulièrement à l'éorén, la commission propose de supprimer la mention que les membres du corps enseignant peuvent être membres des Autorités communales, dans le but d'effacer une discrimination envers les autres corps de métiers.

Article 28 lettre c – Attributions

Le Règlement-type, tout comme la commune de Saint-Blaise, prévoyait de nommer certaines commissions, notamment la commission des finances pour une durée d'un an et de prendre chaque année une décision sur leur mandat. Par souci de simplification et d'harmonisation entre les différentes commissions, mais également dans la même logique que le Conseil communal qui est nommé pour une période administrative de 4 ans, il est proposé d'harmoniser la nomination et la durée de nomination pour toutes les commissions pour l'entier de la période administrative.

Article 28 lettre d – Attributions

Considérant que le nom des commissions était sujet à modification, il a été renoncé à les instituer au niveau de cet article. Cependant, nous retrouverons aux articles 121 et suivants le nom et les attributions de chaque commission.

Article 30 alinéa 5 – Attributions du bureau

Afin de prévenir les recomptages, les contestations et tout autre flottement au moment des votes, la commission souhaitait introduire quelques mesures inspirées des parlements cantonaux et fédéraux et qui étaient appliquées avant les votes électroniques.

Elle a décidé d'imposer le décompte à voix haute des votantes et votants par les questeuses et questeurs, en laissant toutefois le soin à la présidente ou au président de leur demander de réaliser les comptages en se déplaçant clairement dans les travées du Conseil général.

Article 35 – Séances ordinaires

La commission a opté pour un choix pratique à cet article. Considérant que le Conseil communal établit et soumet les rapports au Conseil général, c'est l'autorité exécutive qui, dans les faits, établit l'ordre du jour. Bien que le Conseil communal n'a pas autorité sur le Conseil général, la commission propose que ce dernier se fasse convoquer par le Conseil communal, en accord avec la présidente ou le président qui garde la compétence d'y apporter les modifications, d'en décider le lieu et l'horaire.

Article 51 – Motions et propositions

Cet article traite des propositions que les membres du Conseil général peuvent déposer.

La commission propose de laisser libres les élues et élus de déposer des projets rédigés. Une minorité de la commission souhaitait supprimer la possibilité de déposer des projets d'arrêté ou de règlement, considérant qu'il est difficile de créer de toute pièce un règlement complet au-delà de la possibilité de déposer une motion.

Article 112 alinéa 2 - Bureau

La commission proposait, à l'issue d'un premier débat, de déléguer la tenue du procès-verbal à une ou à un membre du personnel communal, considérant que le fait de tenir le procès-verbal d'une séance de commission et de participer pleinement aux tours de parole était difficilement conciliable. Cette option n'a finalement pas été retenue par manque d'information sur les implications opérationnelles réelles pour la commune et son administration. Toutefois, la commission déposera en début de législature une motion demandant au Conseil communal de se pencher plus globalement sur le sujet et d'étudier différentes pistes afin que la rapporteuse ou le rapporteur d'une commission ne soit pas uniquement cantonné à la prise du procès-verbal, mais puisse intervenir librement lors des débats.

Articles 121 à 129 – Commissions

Nous pouvons également relever que la nomenclature des commissions a fait l'objet de débats nourris, et que des compromis ont été trouvés afin de refléter au mieux les différents enjeux sociétaux auxquels les autorités devront faire face ces prochaines années. Vous trouverez, en annexe, le détail des commissions.

Article 128 – Commission des affaires périscolaires

Pour cette commission en particulier, la commission règlementaire propose de nommer, en plus des 7 membres du Conseil général, 4 membres du corps électoral. Ces 4 membres du corps électoral représenteront les entités œuvrant dans le domaine périscolaire, par exemple les anciennes commissions des affaires extrascolaires.

Composition des commissions résumée dans un tableau :

Nom	Nombre de membres	Composition
Commission des règlements	7 membres	Issus du Conseil général
Commission de gestion et des finances	7 membres	Issus du Conseil général
Commission des naturalisations et des agrégations	7 membres	Issus du Conseil général
Commission de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire	7 membres	Issus du Conseil général
Commission des travaux publics, des bâtiments et de l'énergie	7 membres	Issus du Conseil général
Commission de la cohésion sociale	7 membres	Issus du corps électoral
Commission culture, sports, loisirs, tourisme et ports	7 membres	Issus du corps électoral
Commission des affaires périscolaires	11 membres	7 issus du Conseil général et 4 du corps électoral
Commission de circulation, des transports et de la mobilité	7 membres	Issus du Conseil général

Article 131 – Commissions nommées par le Conseil communal
Partant du constat que les commissions de la salubrité publique et du feu sont des commissions qui exigent désormais des compétences techniques pointues et qu'elles sont prévues comme telles dans le droit cantonal, la commission propose qu'elles soient du ressort du Conseil communal.

Article 141 - Statut
Le fait que les membres du personnel communal soient par défaut soumis au statut de la fonction publique n'a pas suscité de grands débats au sein de notre commission. Toutefois, une question s'est posée au sujet de la compétence de la validation de l'arrêté classifiant les fonctions du personnel communal. Certains commissaires souhaitaient que la compétence en soit attribuée au Conseil général. La majorité de la commission a opté pour que cela soit du ressort du Conseil communal avec comme argument principal que le personnel est engagé par celui-ci et qu'il est dès lors pertinent que ladite Autorité procède à cette classification des fonctions.

3. Conclusion

Notons finalement que le travail effectué sur ce présent règlement a été nourri. À cet effet, nous saluons l'ensemble des membres qui ont participé de façon constructive à ces débats et réitérons nos remerciements à l'administration communale pour son soutien et ses conseils ainsi qu'au Conseil communal pour son éclairage.

Pour les arguments évoqués ci-dessus, la commission règlementaire vous prie de bien vouloir prendre en considération et accepter le projet de règlement général de commune.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Laténa, le 15 novembre 2024

Pour la commission règlementaire :

L'auteur du rapport :

Damien Schär
Secrétaire

Eric Flury
Président

Annexe : Projet de règlement général de commune (RGC)

COMMUNE DE LATÉNA

Règlement général de commune

du 12 décembre 2024

Chapitre 1 Dispositions générales

Définition, garantie d'existence et fusion

Art. premier

[1]La commune de Laténa, issue de la fusion des communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise, réunit sous ce nom les habitantes et les habitants qui y ont leur domicile et tous les biens appartenant à la communauté.

[2]La commune de Laténa est composée des localités d'Enges, Epagnier, Hauterive, Marin, Saint-Blaise, Thielle et Wavre.

[3]Les habitantes et les habitants ainsi que les citoyennes et les citoyens de Laténa se nomment les Laténiennes et les Laténiens.

[4]L'existence de la commune et de son territoire est garantie. Aucune fusion, ni division, ni cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

Armoiries

Art. 2

Les armoiries sont représentées et définies comme suit : "Tiercé en barre flamboyante abaissé, d'or, de sinople et d'azur, cette dernière surmontée d'une cotice flamboyante d'argent."

Autorités

Art. 3

Les autorités communales sont :

a. le Conseil général ;

b. le Conseil communal ;

c. les commissions instituées par les lois et règlements ;

d. les commissions temporaires.

Ressources

Art. 4

La commune pourvoit à ses dépenses :

a. par le revenu des biens communaux ;

b. par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée ;

c. par toutes les autres ressources et allocations éventuelles.

Impôts

Art. 5

[1]La commune perçoit les impôts conformément à la Loi sur les contributions directes (LCdir).

[2]Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général.

Corps électoral

Art. 6

Sont membres du corps électoral en matière communale, dès l'âge de 18 ans révolus :

a. les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune ;

b. les Suissesses et les Suisses de l'étranger inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale ;

c. les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune et qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Non-membres du corps électoral

Art. 7
Ne peuvent être ni électrices ou électeurs, ni éligibles :

a. celles et ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune ;

b. les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

Eligibilité

Art. 8
Tous les membres du corps électoral sont éligibles.

Droit d'initiative
a) Principe et objet

Art. 9
[1]Dix pour-cent des membres du corps électoral peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

[2]La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.

[3]Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

b) Exercice du droit

Art. 10
[1]Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

[2]Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle et à titre informatif dans la presse locale le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

[3]Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

[4]Le comité d'initiative se compose de trois électrices et électeurs au moins.

[5]Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables. Le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

c) Renvoi

Art. 11
[1]Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

[2]Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Droit de référendum
a) Principe et objet

Art. 12
[1]Dix pour-cent des membres du corps électoral communal peut demander que soit soumis au vote populaire :

a. tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble ;

b. toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

[2]Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

a. le budget et les comptes ;

b. les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

b) Publication

Art. 13

[1]Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication dans la Feuille officielle, et à titre informatif dans la presse locale ainsi que sur le site internet communal par le Conseil communal.

[2]Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal et à titre informatif sur le site internet communal.

c) Délai

Art. 14

[1]La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.

[2]Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août inclusivement ou entre le 20 décembre et le 10 janvier inclusivement, il est prolongé de 10 jours.

d) Annonce préalable

Art. 15

[1]Pour les arrêtés et règlements du Conseil général relatifs à un plan d'affectation communal, l'annonce préalable du référendum, signée par cinq électrices ou électeurs, doit être déposée au Conseil communal dans les 10 jours à compter de la publication de l'acte attaqué.

[2]Le Conseil communal contrôle sans délai que les noms des signataires figurent sur le registre des électrices et des électeurs au niveau communal le jour où l'annonce a été déposée.

e) Renvoi

Art. 16

Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

f) Référendum obligatoire

Art. 17

[1]Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'État en application de la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

[2]En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.

[3]Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.

Chapitre 2

Incompatibilités, exclusions

Incompatibilités
a) absolues

Art. 18

[1]Les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré au sens de la Loi fédérale (LPart) ou au sens de la Loi cantonale sur le partenariat enregistré, personnes menant de fait une vie de couple, les personnes parentes et alliées jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

[2]Les membres du Conseil d'Etat, la chancelière ou le chancelier d'Etat ainsi que les personnes employées par la commune ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général.

[3]Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

b) relatives

Art. 19

[1]Aucune et aucun membre, ni suppléante ou suppléant, du Conseil général, ainsi qu'aucune et aucun membre du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle elle ou il aurait un intérêt ou qui concernerait :

a. une personne à laquelle elle ou il est, ou elle ou il a été, uni par le mariage ;

b. une personne à laquelle elle ou il est, ou a été, lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ;

c. une personne avec laquelle elle ou il mène de fait une vie de couple ;

d. une personne de sa parenté , ou personnes alliées jusqu'au troisième degré inclusivement.

Récusations

Art. 20

[1]Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence, dans le respect du droit d'être entendu.

[2]La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

Exclusions

Art. 21

Les membres ou membres suppléantes et suppléants du Conseil général et les membres du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :

a. immédiatement, lorsqu'elles ou ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment si elles ou ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou si elles ou ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle ;

b. à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'elles ou ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 18 du présent règlement ;

c. après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'elles ou ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle elles ou ils appartiennent.

Chapitre 3 Conseil général

Election

Art. 22

Le Conseil général se compose de quarante et un membres. Il est élu intégralement pour quatre ans au début de chaque législature, selon le système de la représentation proportionnelle.

Election des suppléantes et des suppléants

Art. 23

[1]L'élection des conseillères générales suppléantes et des conseillers généraux suppléants a lieu en même temps et sur la même liste que les conseillères générales et les conseillers généraux.

[2]Les conseillères générales suppléantes et les conseillers généraux suppléants viennent sur la liste après les membres du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.

[3]En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.

[4]Les listes ont droit à des conseillères générales suppléantes et des conseillers généraux suppléants selon la répartition suivante :

a) de un à cinq sièges : une suppléante ou un suppléant ;

b) de six à dix sièges : deux suppléantes ou suppléants ;

c) de onze à quinze sièges : trois suppléantes ou suppléants ;

d) de seize à vingt sièges : quatre suppléantes ou suppléants;

e) au-delà de vingt sièges : cinq suppléantes ou suppléants.

Impression des bulletins et matériel de vote

Art. 24

[1]Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.

[2]Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électrices et d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.

[3]Ils comportent à la suite de la liste des candidates et candidats un espace libre équivalant au cinquième de leur surface.

[4]La chancellerie d'État fait parvenir simultanément aux électrices et aux électeurs, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.

[5]Le matériel de vote doit parvenir aux électrices et aux électeurs de la commune:

a. pour les élections, 10 jours au plus tard avant le scrutin ;

b. pour les votations, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin.

[6]Le délai prévu pour les votations s'applique aussi aux élections lorsqu'elles ont lieu le même jour que des votations.

Constitution

Art. 25

[1]Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

[2]La séance est présidée par la personne qui est la doyenne d'âge. Les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeuses ou questeurs.

[3]L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

Vacance

Art. 26

[1]En cas de vacance de siège durant la période administrative, la conseillère générale ou le conseiller général qui quitte le Conseil général est à remplacer par la première conseillère générale suppléante ou le premier conseiller général suppléant de la même liste. Si cette dernière ou ce dernier refuse le siège, elle ou il perd définitivement son statut de conseillère générale suppléante ou de conseiller général suppléant. Dans ce cas, et pour autant que la liste comporte encore des viennent-ensuite, la première ou le premier vient-ensuite est à proclamer conseillère générale suppléante ou conseiller général suppléant.

[2]S'il n'y a plus de suppléante ou de suppléant, la liste dont provient la sortante ou le sortant propose une candidature.

[3]La nouvelle conseillère générale ou le nouveau conseiller général de même que la nouvelle conseillère générale suppléante ou le nouveau conseiller général suppléant ne peut siéger qu'après sa proclamation par le Conseil communal.

Bureau

Art. 27

1Le bureau du Conseil général comprend une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, une ou un secrétaire, une secrétaire-adjointe ou un secrétaire-adjoint, et deux questeuses ou questeurs.

[2]Les membres sortants de charge sont immédiatement rééligibles, à l'exception de la présidente ou du président, qu'on ne peut élire au bureau qu'à une autre fonction.

Attributions

Art. 28

Le Conseil général a les attributions suivantes :

1. il élit conformément à l'article 74 ci-après :
    a. son bureau pour un an ;
    b. les membres du Conseil communal, pour quatre ans, au début de chaque période administrative ;
    c. les membres des commissions instituées par les lois et règlements, pour quatre ans, au début de chaque période administrative ;

d. les membres des autres commissions ;

e. les représentantes et les représentants de la commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, ainsi que leurs suppléantes ou leurs suppléants si le règlement général du syndicat intercommunal prévoit l'élection de suppléantes ou de suppléants, l'article 73 de la Loi sur les communes (LCo) étant réservé.

2. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat ;

3. il adopte le budget communal, vote les crédits budgétaires et d'engagement qui, aux termes du règlement communal sur les finances (RCF), relèvent de sa compétence et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal ;

4. il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget, dans les limites fixées par le règlement communal sur les finances ;

5. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :

   a. aux impositions communales ;

   b. aux traitements des fonctionnaires et employés communaux ;

   c. à la création de nouveaux emplois ;

   d. à l'acceptation de dons et legs faits à la commune ;

   e. aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal ;

   f. aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la Loi sur les communes (LCo) ;

   g. aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal ;

   h. à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques.

6. il exerce le droit d'initiative de la commune ;

7. il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Destitution

Art. 29

[1]Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer une ou un membre du Conseil communal pour de justes motifs.

[2]Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.

[3]S'agissant des justes motifs, de la procédure applicable, de la suspension provisoire, des conséquences du décès, d'une démission et d'une réélection, des décisions et recours, ainsi que des effets sur les autres mandats, les dispositions de la Loi sur les communes (LCo) sont appliquées.

Attributions du bureau

Art. 30

[1]Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

a. La présidente ou le président dirige les délibérations de l'assemblée.

b. Elle ou il rappelle à l'ordre celles et ceux dont les propos ou l'attitude ne sont pas respectueux ou dignes. L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.

[2]En l'absence de la présidente ou du président, ses fonctions sont exercées par la vice-présidente ou le vice-président ou, à défaut, par une ou un autre membre de l'assemblée que celle-ci désigne.

[3]La présidente ou le président en fonction ne délibère pas. Si elle ou il désire le faire, elle ou il se fait remplacer momentanément par la vice-présidente ou le vice-président.

[4]La ou le secrétaire procède à l'appel nominal. Elle ou il est responsable du contenu du procès-verbal des séances du Conseil général. Elle ou il délègue la rédaction du procès-verbal à l'administration. En cas d'absence, le remplacement est effectué par la secrétaire-adjointe ou le secrétaire-adjoint.

[5]Les questeuses et les questeurs délivrent et recueillent les bulletins de vote, effectuent le dépouillement, comptent à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et en communiquent le nombre à la présidente ou au président.

Réception de la correspondance et signature

Art. 31

[1]En dehors des séances, la présidente ou le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la plus prochaine séance.

[2]Elle ou il signe, avec la ou le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

Convocation

Art. 32

[1]La convocation du Conseil général doit se faire par voie électronique ou, sur demande, par voie postale ou écrite.

[2]Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée des rapports et autres documents.

[3]Les cas d'urgence exceptés, elle doit être envoyée par voie électronique à chaque membre et membre suppléante ou suppléant du Conseil général, au minimum 15 jours avant la séance.

[4]Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention des membres et membres suppléantes et suppléants du Conseil général. Ces documents sont publiés sur le site internet de la commune.

Jetons de présence

Art. 33

Les membres du Conseil général reçoivent pour les séances des jetons de présence selon les tarifs fixés par le Conseil général.

Empêchements

Art. 34

[1]Chaque membre du Conseil général n'étant pas en mesure d'assister à une séance doit en informer la présidente ou le président.

[2]Les membres du Conseil général qui ne sont pas en mesure d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléantes ou suppléants.

[3]Les personnes suppléantes ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de leur propre liste.

[4]L'annonce de la suppléance doit être faite à la présidente ou au président jusqu'à l'ouverture de la séance.

[5]Si une personne manque trois séances sans s'être excusée à l'avance, elle est invitée par écrit à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

Séances ordinaires

Art. 35

[1]Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :

a. la première, dans les six premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée

b. la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante

[2]Le Conseil général est convoqué par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour d'entente avec la présidente ou le président du Conseil général.

[3]Dans la première de ses séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.

Séances extraordinaires

Art. 36

[1]Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'État, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.

[2]Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, d'entente avec la présidente ou le président du Conseil général.

[3]Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite à la présidente ou au président.

[4]Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général qui en fixe l'ordre du jour.

Séances publiques

Art. 37

[1]Les séances du Conseil général sont publiques.

[2]Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation.

[3]En cas de nécessité, la présidente ou le président peut faire prendre toute mesure utile, allant jusqu'à l'évacuation de la salle.

Huis clos

Art. 38

Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des personnes présentes, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias (huis clos partiel).

Ouverture de la séance

Art. 39

[1]Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.

[2]Puis la présidente ou le président met en discussion l'ordre du jour et fait adopter le procès-verbal de la séance précédente.

[3]La personne qui arrive après le début de la séance s'annonce à la ou au secrétaire. La présidente ou le président en fait la communication à l'assemblée.

Quorum

Art. 40

[1]Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les personnes présentes forment la majorité de son effectif.

[2]Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les personnes présentes peuvent décider une nouvelle convocation "par devoir" sans être tenus par le délai de l'article 32. Les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre de personnes présentes.

Enregistrement des débats

Art. 41

[1]Les débats sont officiellement enregistrés. Les supports servant à l'enregistrement ne sont effacés qu'après l'adoption du procès-verbal qu'ils concernent.

[2]Les enregistrements ne sont accessibles qu'à la présidente ou au président et à la ou au secrétaire du Conseil général, aux membres du Conseil communal, à la chancelière ou au chancelier et à la personne de l'administration rédigeant le procès-verbal.

[3]La personne qui veut proposer la rectification d'un procès-verbal est autorisée à entendre le fragment des débats qu'elle ou il conteste.

[4]Les journalistes peuvent enregistrer les débats.

Validité des décisions

Art. 42

[1]Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, statuer et prendre un arrêté que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.

[2]Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des personnes présentes, il peut délibérer, prendre en considération une proposition déposée par une ou un membre et la renvoyer au Conseil communal pour examen et rapport ou statuer sur tout projet ou proposition du Conseil communal.

Délibérations

Art. 43

Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :

a. élections et nominations,

b. propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,

c. propositions, projets d'arrêtés, rapports et motions présentés par les membres du Conseil général,

d. interpellations et questions,

e. motions populaires,

f. lettres et pétitions.

Propositions du Conseil communal

Art. 44

[1]Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

[2]Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins.

[3]Le premier débat porte sur l'entrée en matière. Si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.

[4]Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

[5]Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

Vote sur les rapports du Conseil communal

Art. 45

Si le Conseil communal ou le Conseil général le demande, les rapports d'information sont soumis au vote du Conseil général.

Proposition et rapports des commissions

Art. 46

[1]Les rapports des commissions sont présentés par écrit et accompagnés de propositions s'il y a lieu.

[2]Le Conseil communal peut se déterminer par écrit au sujet des rapports émanant des commissions. Dans ce cas, les deux rapports sont présentés au plus tard lors de la séance suivante.

Information sur les travaux de commission

Art. 47

Avec l'accord d'une commission, sa présidente ou son président peut informer le Conseil général ou le Conseil communal de l'état de ses travaux.

Lettres et pétitions

Art. 48

La pétition est un écrit, portant cette dénomination ou apparaissant ainsi, par lequel une ou plusieurs personnes adressent librement une doléance, une proposition ou un vœu à l'autorité législative ou exécutive de la commune.

Art. 49
La pétition porte la signature et indique le domicile ou le siège de la ou des personnes qui l'ont rédigée. Au surplus, les dispositions de la Loi sur le droit de pétition (LDPé) sont applicables.

Art. 50
[1]La présidente ou le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

[2]Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.

[3]Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.

[4]Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

[5]Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

Motions et propositions

Art. 51
[1]Chaque membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).

[2]Les motions et propositions doivent être déposées sous forme numérique ou écrite dix-sept jours avant une séance pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour.

[3]Les motions et propositions sont développées par la personne auteure ou une ou un des cosignataires. Elles peuvent faire l'objet d'amendements.

[4]Toute motion ou proposition prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance mais au plus tard dans un délai de 1 année.

Art. 52
[1]Lorsqu'un rapport répond à une ou plusieurs motions, un vote à la majorité simple est organisé après l'acceptation du rapport pour classer cette ou ces motions.

[2]Le Conseil communal peut faire la demande d'une prolongation de délai de six mois lorsque les circonstances l'exigent. Il motive sa demande par écrit. Le Conseil général vote la demande.

Motion populaire

Art. 53
[1]41 membres du corps électoral communal peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.

[2]La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal à lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.

[3]Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer :

a. le texte de la motion avec une brève motivation ;

b. les nom, prénom et adresse de la première personne signataire ;

c. le texte de l’article 101 de la Loi sur les droits politiques (LDP) adapté à la motion populaire.

Art. 54
[1]Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.

[2]Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 de la Loi sur les droits politiques (LDP), étant applicables par analogie.

[3]Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

[4]Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Art. 55
[1]La motion populaire ne peut pas faire l'objet d'amendement.

[2]La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.

[3]Si aucune ou aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.

[4]Si une ou un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.

[5]En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.

Art. 56
La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général.

Interpellations

Art. 57
[1]Chaque membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé concernant la politique ou l'administration communale.

[2]Toute interpellation doit être déposée sous forme numérique ou écrite auprès du Conseil communal au moins 48 heures à l'avance.

Art. 58
[1]Sur demande du Conseil communal ou par décision du Conseil général, le traitement de l'interpellation est renvoyé à la séance suivant son dépôt.

[2]L'interpellation est développée par la personne auteure, puis le Conseil communal doit répondre.

[3]Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

[4]La personne qui a interpellé le Conseil communal se déclare satisfaite ou non satisfaite et l'interpellation est close.

[5]Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

Questions

Art. 59
[1]Chaque membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

[2]Toute question doit être déposée sous forme numérique ou écrite auprès du Conseil communal au moins 48 heures à l'avance.

[3]Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions. Il a la faculté d'y répondre à la séance suivante.

Résolution

Art. 60
[1]Chaque membre du Conseil général peut proposer une résolution.

[2]Justifiée par les événements ou les circonstances du moment et consistant dans un vœu, une protestation ou un message, la résolution est une déclaration sans effet obligatoire qui doit être limitée à l'évocation de problèmes intéressant la Commune, sa gestion et son développement.

[3]Une intervention d'une conseillère générale ou d'un conseiller général susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'une motion, d'une proposition ou d'un postulat ne peut tendre au vote d'une résolution.

[4]Le projet de résolution doit être déposé sous forme numérique ou écrite 17 jours avant une séance pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour.

[5]Le projet est développé par la personne auteure, et est discuté immédiatement. Il peut faire l'objet d'amendements.

[6]Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 42 ci-dessus est réservé. S'il est admis, le projet de résolution peut être discuté séance tenante, à la suite de l'ordre du jour.

[7]La résolution est acceptée si elle réunit les deux tiers au moins des voix des personnes présentes dans la salle.

Projet d'arrêté ou de règlement

Art. 61

[1]Chaque membre du Conseil général peut déposer, dans un délai de 17 jours, un projet d'arrêté ou de règlement sous forme d'un texte à intégrer dans le recueil des règlements communaux.

[2]Un projet d'arrêté ou de règlement est renvoyé dès la séance suivante du Conseil général à une commission, permanente ou temporaire, pour étude et rapport.

[3]Le Conseil communal livre son propre rapport au Conseil général.

[4]Le Conseil général se prononce au plus tard une année après le dépôt du projet d'arrêté ou de règlement.

[5]Un projet d'arrêté ou de règlement peut faire l'objet d'amendements.

Objets ne figurant pas à l'ordre du jour

Art. 62

[1]Chaque membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. La présidente ou le président met immédiatement au vote la demande.

[2]Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 42 excepté, la délibération et une éventuelle décision ne peuvent intervenir qu'au cours d'une séance ultérieure.

Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour

Art. 63

[1]Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.

[2]En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 42, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.

Ouverture de la discussion

Art. 64

[1]La discussion est ouverte, dirigée et close par la présidente ou le président.

[2]Elle ou il donne la parole aux personnes dans l'ordre où elles ou ils l'ont demandée.

[3]Lorsqu'il y a plusieurs personnes inscrites, la parole est donnée premièrement à celle qui n'a pas encore parlé.

[4]Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité de parole en cas de demande de leur part.

[5]Les membres du Conseil communal peuvent demander la parole au moment où elles ou ils le jugent opportun.

Discussion

Art. 65

[1]Les oratrices et orateurs ne doivent adresser la parole qu'à la présidente ou au président ou à l'assemblée, en évitant toute personnalité.

[2]Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de toute manifestation d'approbation et de désapprobation.

Suspension de séance

Art. 66
Une suspension de séance doit être ordonnée par la présidente ou le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.

Clôture de la discussion

Art. 67
[1]La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole.

[2]Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, la présidente ou le président met immédiatement cette proposition en votation.

[3]Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux personnes déjà inscrites pour prendre la parole ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteuse ou de rapporteur.

Motion d'ordre

Art. 68
[1]Une motion d'ordre est une requête qui porte uniquement sur un élément de procédure.

[2]La motion d'ordre peut être déposée en tout temps.

[3]Dès son dépôt, la présidente ou le président du Conseil général l'examine et se prononce.

Amendements

Art. 69
[1]Chaque membre peut proposer des amendements et des sous-amendements, qui doivent être remis par écrit à la présidente ou au président au plus tard avant le vote.

[2]L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle.

[3]Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

[4]Lorsque plusieurs amendements sont présentés pour le même objet et qu'ils entrent en contradiction, ils sont mis aux voix l'un après l'autre, chaque membre ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière, jusqu'à ce que l'un obtienne la majorité absolue. La même procédure est adoptée lorsque plusieurs sous-amendements sont présentés pour le même objet.

Votations

Art. 70
[1]Lorsque le débat est clos, la présidente ou le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.

[2]S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.

[3]Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, personne ne peut obtenir la parole.

[4]Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Participation de la présidente ou du président aux votations

Art. 71
[1]La présidente ou le président participe à tous les votes.

[2]Elle ou il départage les voix en cas d'égalité lors d'un vote à main levée.

Votations à main levée

Art. 72

[1]La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 73 et 74.

[2]Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

Appel nominal

Art. 73

La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.

Elections

Art. 74

1Les personnes candidates sont annoncées à la présidente ou au président qui les présentent. Le suffrage accordé à une personne ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présentée avant le scrutin est nul.

[2]Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.

[3]Si le nombre des personnes candidates ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, celles qui ont obtenu le moins de voix sont éliminées.

[4]Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.

[5]L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des personnes candidates proposées est égal ou inférieur à celui des personnes candidates à élire.

Clause d'urgence

Art. 75

[1]Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.

[2]La clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des personnes prenant part à la votation.

[3]La clause d'urgence ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle. Un crédit ne saurait être voté avec la clause d'urgence pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

[4]L'arrêté du Conseil général muni de la clause d'urgence doit être publié dans les meilleurs délais dans la Feuille officielle et à titre informatif dans la presse locale avec les considérants, les motifs et les voies de recours.

Procès-verbal

Art. 76

[1]Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention :

a. du nom de la personne qui a présidé l'assemblée ;

b. du nombre des personnes présentes ;

c. du nombre des personnes absentes, en indiquant celles qui étaient excusées et celles qui ne l'étaient pas ;

d. des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre ;

e. des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement ;

f. de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.

[2]Le procès-verbal provisoire est mis à la disposition des membres du Conseil général par voie électronique dans les 25 jours qui suivent la séance.

[3]Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par la présidente ou le président et la ou le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.

[4]Le procès-verbal de la dernière séance de la législature est accepté par voie de circulation électronique avant le début de la période administrative suivante. Il ne sera pas mis à l'ordre du jour de la première séance de la législature suivante.

Droit à l'information

Art. 77
Quiconque a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Chapitre 4 **Conseil communal**

Élection

Art. 78
[1]Le Conseil communal est composé de cinq personnes, élues pour quatre ans, au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement, conformément à l'article 74 du présent règlement, au début de chaque législature.

[2]Les membres du Conseil communal sont immédiatement rééligibles.

Vacance au Conseil communal

Art. 79
Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y repourvoir.

Démission

Art. 80
Le Conseil général prend acte de la démission donnée par une ou un membre du Conseil communal après que celle-ci ou celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal.

Constitution

Art. 81
[1]Chaque année ou en cas de départ de l'une ou l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 74 du présent règlement.

[2]En cas d'égalité, le sort en décide.

[3]Le Conseil communal répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.

[4]Chaque cheffe ou chef de dicastère a une suppléante ou un suppléant.

Dicastères

Art. 82
Le Conseil communal détermine, par arrêté, les dicastères de l'administration communale.

Responsabilité des cheffes et chefs de dicastère

Art. 83
[1]Chaque cheffe ou chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

[2]Elle ou il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

[3]Elle ou il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.

Bureau

Art. 84
[1]Le bureau du Conseil communal se compose de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, de la ou du secrétaire et de la ou du vice-secrétaire.
[2]La présidente ou le président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communal et en dirige les débats.

[3]La chancellerie reçoit la correspondance et toutes les communications adressées au Conseil communal. Elle l'attribue à la cheffe ou au chef de dicastère concerné pour examen et rapport. La correspondance est ensuite examinée en séance ordinaire.

[4]La présidente ou le président signe, avec la ou le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.

[5]La vice-présidente ou le vice-président remplace la présidente ou le président en cas d'absence ou d'empêchement. La ou le secrétaire doit également avoir une ou un remplaçant formellement désigné.

Attributions

Art. 85

[1]Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.

[2]Il assiste aux séances du Conseil général avec voix consultative. Il a le droit d'y faire des propositions.

[3]Il est chargé de toutes les affaires liées à l'administration communale que les lois et règlements ne placent pas dans les attributions d'une autre autorité.

Budget

Art. 86

[1]Le Conseil communal prépare à l'intention de la commission financière un projet de budget pour l'exercice annuel suivant.

[2]Le budget comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements.

Présentation du budget au Conseil général

Art. 87

[1]Le Conseil communal présente au Conseil général lors de la séance ordinaire de fin d'année de celui-ci, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, ainsi qu'un plan financier pour les trois années suivantes, accompagnés d'un rapport.

[2]Tant que le budget n'est pas adopté, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Rapport de gestion

Art. 88

[1]Les comptes annuels sont présentés et documentés selon les dispositions prévues par la législation cantonale et le règlement communal sur les finances.

[2]Le Conseil communal motive par écrit les différences de plus de quinze pour cent entre un crédit budgétaire et la dépense effective correspondante, mais au minimum de dix mille francs.

Vérification des comptes

Art. 89

Le Conseil communal fait effectuer chaque année un contrôle comptable conformément aux dispositions prévues par la législation cantonale et le règlement communal sur les finances.

Programme de législature et planification financière

Art. 90

[1]Le Conseil communal élabore un programme de législature dans lequel il fixe ses objectifs stratégiques et orientations prioritaires.

[2]Le Conseil communal annexe au programme de législature une planification financière relative aux projets dont il souhaite la réalisation. Cette planification précise le degré d'urgence des projets et, à titre indicatif, l'ordre de grandeur probable des investissements qui en résulteront. Elle comprend également le mode de couverture des dépenses.

[3]Le programme de législature et la planification financière font l'objet d'un rapport d'information présenté dans la première année qui suit l'élection du Conseil communal.

[4]Lorsque le Conseil communal sollicite un crédit supplémentaire ou complémentaire non prévu dans la planification financière ou dans le budget des investissements, la demande est soumise pour préavis de la commission financière.

Crédits

Art. 91

[1]Le Conseil communal doit demander un crédit au Conseil général pour toute dépense non budgétée supérieure au montant figurant dans le règlement communal sur les finances.

[2]La commission financière est informée des crédits décidés par le Conseil communal.

Dépenses urgentes

Art. 92

[1]Le Conseil communal peut engager des dépenses supérieures à hauteur de sa compétence financière s'il y a urgence et impossibilité d'obtenir en temps utile une décision du Conseil général.

[2]Il sollicite si possible l'avis de la commission financière. En cas d'impossibilité, il en informe la commission financière sans délai.

[3]Le Conseil général en est informé à sa prochaine séance.

Publication

Art. 93

Le Conseil communal informe au moins une fois par année la population sur l'ensemble des activités de la commune par le biais d'une publication.

Commissions nommées par le Conseil communal

Art. 94

Le Conseil communal peut nommer dans son sein ou en dehors des commissions consultatives temporaires.

Secret de fonction

Art. 95

Les membres des commissions doivent garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont elles ou ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Mesures d'urgence

Art. 96

En cas d'urgence, la présidente ou le président du Conseil communal ou la cheffe ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'elle ou il juge nécessaires. Elle ou il en réfère au Conseil communal dans les plus brefs délais.

Responsabilité solidaire

Art. 97

Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'elles ou ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de la chancelière ou du chancelier, ou de la cheffe ou du chef du service finances ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables.

Interdiction de soumissionner

Art. 98

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas, durant leur mandat, soumissionner à un marché public de constructions, de fournitures ou de services de la commune, ni nouer ou entretenir des relations contractuelles ou autres avec celle-ci dans le but d'en tirer un profit personnel ou d'en faire bénéficier une personne proche.

Séances

Art. 99

Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois par semaine.

Votes

Art. 100

[1]Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal doit voter sur les objets mis en délibération.

[2]Les membres absentes ou absents ne peuvent pas voter.

[3]Les décisions sont prises à la majorité des voix.

[4]La présidente ou le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.

Nominations et adjudications

Art. 101

[1]Les nominations et les adjudications sont faites à la majorité.

[2]La cheffe ou le chef du dicastère intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.

Validité des décisions

Art. 102

[1]Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est présente.

[2]Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble. Il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.

Statut des membres du Conseil communal

Art. 103

Le règlement concernant le statut des membres du Conseil communal règle les droits et devoirs de ses membres.

Secret de fonction

Art. 104

Les membres du Conseil communal doivent garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Chapitre 5 Commissions nommées par le Conseil général

Fonction

Art. 105

[1]Dans leurs domaines de compétences respectifs, les commissions préavisent les rapports que le Conseil communal soumet au Conseil général.

[2]Elles peuvent appuyer le Conseil communal dans le pilotage de ses dossiers et émettre leurs propres propositions.

Elections

Art. 106

Le Conseil général élit les membres de ses commissions.

Remplacement

Art. 107

[1]Les membres d'une commission qui ne peuvent pas assister à une séance peuvent se faire remplacer par d'autres membres, suppléantes ou suppléants du Conseil général issus du même groupe.

[2]Le membre qui subit un empêchement est responsable de la transmission de l'information à sa remplaçante ou son remplaçant.

[3]L'annonce du remplacement doit être faite à la présidente ou au président par le membre qui subit un empêchement jusqu'à l'ouverture de la séance.

[4]Les membres d'une commission qui ne sont pas membres, suppléantes ou suppléants du Conseil général ne peuvent pas se faire remplacer.

Mode d'élection

Art. 108

L'élection des membres des commissions a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue, au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Art. 109

Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.

Représentation du Conseil communal

Art. 110

[1]Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général.

[2]Il a voix consultative.

[3]Il peut se faire seconder, s'il le juge nécessaire, par la chancelière ou le chancelier, ses adjointes ou adjoints, une ou un autre cadre de l'administration communale ou par une personne experte extérieure à l'administration.

Convocation

Art. 111

[1]Le Conseil communal convoque les commissions pour leur première réunion de chaque législature.

[2]La doyenne ou le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu sa présidente ou son président, ainsi que sa secrétaire-rapporteuse ou son secrétaire-rapporteur.

Bureau

Art. 112

[1]Le bureau de chaque commission est composé au moins d'une présidente ou d'un président, d'une vice-présidente ou d'un vice-président, d'une secrétaire-rapporteuse ou d'un secrétaire-rapporteur et d'une vice-secrétaire-rapporteuse ou d'un vice-secrétaire-rapporteur.

[2]La ou le secrétaire-rapporteur établit le procès-verbal des séances et transmet au Conseil général le préavis de la commission concernant les objets sur lesquels elle est consultée.

[3]Les convocations sont établies et expédiées par l'administration communale à la demande de la présidente ou du président de la commission ou du Conseil communal, au minimum 10 jours avant la séance.

Quorum

Art. 113

[1]Les commissions ne peuvent prendre de décisions valables que si la majorité de ses membres est présente.

[2]Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les personnes présentes pourront décider une nouvelle convocation "par devoir". Les décisions prises lors de cette seconde convocation seront valables quel que soit le nombre de personnes présentes.

Correspondance

Art. 114

La correspondance des commissions est signée par la présidente ou le président et la secrétaire-rapporteuse ou le secrétaire-rapporteur.

Vote

Art. 115

[1]Sous réserve des cas de récusation, chaque membre des commissions doit voter sur les objets mis en délibérations, en votant oui, non ou abstention.

[2]Les personnes absentes ne peuvent pas voter.

[3]Les décisions sont prises à la majorité des voix. La présidente ou le président vote et départage en cas d'égalité des voix.

Rapports

Art. 116

Les rapports écrits des commissions traitant d'un sujet porté à l'ordre du jour du Conseil général sont communiqués au Conseil communal et au Conseil général au moins cinq jours avant d'être présentés au Conseil général.

Jetons de présence

Art. 117

Les membres des commissions reçoivent pour les séances des jetons de présence selon les tarifs fixés par le Conseil général.

Empêchements

Art. 118

[1]Une ou un membre d'une commission qui ne peut pas assister à une séance doit s'en excuser à l'avance sous forme numérique ou écrite auprès de la présidente ou du président.

[2]Si une ou un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, le parti de ce membre sera invité par la présidente ou le président à prendre les mesures utiles pour que la ou le membre mette plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présente sa démission.

Secret de fonction

Art. 119

Les membres des commissions doivent garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont elles ou ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Compétences financières

Art. 120
Les commissions ne peuvent décider aucune dépense sans y avoir été autorisées par le Conseil communal dans la limite de ses pouvoirs.

Commission des règlements

Art. 121
[1]La commission des règlements se compose de sept membres du Conseil général.

[2]Elle procède à l'examen de fond de tout projet de règlement du Conseil général qui n'entre pas, de par sa nature, dans la compétence matérielle d'une ou plusieurs autres commissions constituées. Si une autre commission est compétente en raison de la matière traitée, la commission réglementaire se limite à un examen formel du projet et informe la commission compétente en cas de détection d'une erreur matérielle.

Commission de gestion et des finances

Art. 122
[1]La commission de gestion et des finances se compose de sept membres du Conseil général.

[2]Elle préavise les rapports du Conseil communal au Conseil général concernant les domaines de sa compétence, soit la gestion et les finances.

[3]Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.

[4]Elle est informée des crédits d'engagement relevant de la compétence du Conseil communal et préavise l'octroi de crédits d'engagement relevant de la compétence du Conseil général.

[5]Elle préavise toute vente de biens immobiliers du patrimoine financier.

[6]Elle préavise à l'attention du Conseil général la désignation de l'organe de révision des comptes proposé par le Conseil communal.

[7]Elle donne son accord préalable à l'exécutif d'engager une dépense urgente et imprévisible avant même l'octroi du crédit.

[8]Elle émet des propositions à l'attention du Conseil communal.

[9]Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par les lois et règlements y relatifs.

Commission des naturalisations et des agrégations

Art. 123
[1]La commission des naturalisations et des agrégations se compose de sept membres du Conseil général.

[2]Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus des naturalisations et des agrégations.

[3]Elle émet des propositions à l'attention du Conseil communal.

Commission de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Art. 124
[1]La commission de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire se compose de sept membres du Conseil général.

[2]Elle préavise les rapports du Conseil communal au Conseil général concernant les domaines de sa compétence, soit l'urbanisme, l'aménagement du territoire et les constructions.

[3]Elle préavise également (liste exemplative) :

a. demandes de sanction, préalable et définitive, présentées en vue de l'octroi d'un permis de construction ;

b. questions d'urbanisme, d'aménagement du territoire et des bâtiments ;

c. questions relevant de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, de la protection du patrimoine ;

d. domaines et forets appartenant à la commune.

[4]Elle émet des propositions à l'attention du Conseil communal.

[5]Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par les lois et règlements y relatifs.

Commission des travaux publics, des bâtiments et de l'énergie

Art. 125

[1]La commission des travaux publics, des bâtiments et de l'énergie se compose de sept membres du Conseil général.

[2]Elle préavise les rapports du Conseil communal au Conseil général concernant les domaines de sa compétence, soit les travaux publics, les bâtiments et l'énergie.

[3]Sont notamment concernés les sujets ayant trait aux (liste exemplative) :

a. les questions concernant les déchets, les réseaux d'eaux (de boisson, usées et claires) et d'énergies ;

b. la construction, la transformation et la réfection des routes et bâtiments communaux.

[4]Elle émet des propositions à l'attention du Conseil communal.

Commission de la cohésion sociale

Art. 126

[1]La commission de la cohésion sociale se compose de sept membres du corps électoral communal.

[2]Elle préavise les rapports du Conseil communal au Conseil général concernant le domaine de sa compétence, soit la cohésion sociale.

[3]Sont notamment concernés (liste exemplative) :

a. les personnes et les groupes de personnes à besoins spécifiques, et à leur intégration ;

b. le bien-vivre ensemble.

[4]Elle fait le lien entre les autorités communales et les entités œuvrant dans le domaine de la cohésion sociale.

[5]Elle soutient le Conseil communal dans ses activités.

[6]Elle émet des propositions à l'attention du Conseil communal.

Commission culture, sports, loisirs, tourisme et ports

Art. 127

[1]La commission culture, sports, loisirs, tourisme et ports se compose de sept membres du corps électoral communal.

[2]Elle préavise les rapports du Conseil communal au Conseil général concernant les domaines de sa compétence, soit la culture, les sports, les loisirs, le tourisme et les ports.

[3]Sont notamment concernés les sujets ayant trait aux (liste exemplative) :

a. projets de création, d'aménagements ou de constructions sur les espaces publics ;

b. création de nouvelles places publiques et aires de jeux ;

c. projets en lien avec le développement culturel, sportif et touristique.

[4]Elle fait le lien entre les autorités communales et les entités œuvrant dans les domaines de la culture, du sport et des loisirs.

[5]Elle émet des propositions à l'attention du Conseil communal.

Commission des affaires périscolaires

Art. 128

[1]La commission des affaires périscolaires se compose de sept membres du Conseil général et quatre membres du corps électoral communal représentant les entités œuvrant dans le domaine périscolaire.

[2]Elle peut inviter à ses séances les personnes représentant la commune auprès du conseil intercommunal du syndicat éorén, qui ont voix consultative.

[3]Elle préavise les rapports du Conseil communal au Conseil général concernant le domaine de sa compétence, soit le domaine périscolaire.

[4]Sont notamment concernés les sujets ayant trait aux (liste exemplative) :

a. écoles et aux activités extrascolaires ;

b. domaines pré- et parascolaire ;

c. les bâtiments en lien avec les activités scolaires et périscolaires.

[5]Elle fait le lien entre les autorités communales et les entités œuvrant dans le domaine périscolaire.

[6]Elle émet des propositions à l'attention du Conseil communal.

Commission de circulation, des transports et de la mobilité

Art. 129

[1]La commission de circulation, des transports et de la mobilité se compose de sept membres du Conseil général.

[2]Elle préavise les rapports du Conseil communal au Conseil général concernant le domaine de sa compétence, soit la circulation, les transports et la mobilité.

[3]Sont notamment concernés les sujets ayant trait aux (liste exemplative) :

a. aménagements routiers ;

b. questions de fluidité, modération et sécurité du trafic en général ;

c. questions de circulation.

[4]Elle émet des propositions à l'attention du Conseil communal.

Autres commissions occasionnelles

Art. 130

[1]Les commissions consultatives occasionnelles sont composées d'autant de membres que le Conseil général juge nécessaire pour la tâche qui leur est attribuée.

[2]Le Conseil général leur fixe un but le plus précis possible. Il peut imposer un délai pour la remise du rapport final. Ce délai peut être prolongé à la demande de la commission.

[3]Lorsque la commission a atteint son but, elle remet le rapport final et demande sa dissolution.

Chapitre 6 Commissions nommées par le Conseil communal

Dispositions générales

Art. 131

[1]Le Conseil communal nomme, au début de chaque période administrative, les commissions suivantes :

a. la commission de la salubrité publique ;

b. la commission de la police du feu.

[2]Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute autre commission qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.

Bureau

Art. 132

[1]Les commissions nommées ci-dessus sont présidées par l'une ou l'un des membres du Conseil communal.

[2]Pour le surplus, elles désignent elles-mêmes leur bureau.

Convocation

Art. 133

Elles sont convoquées sur décision de leur présidente ou président, du Conseil communal ou à la demande du quart de leurs membres.

Secret de fonction

Art. 134
Les membres des commissions doivent garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Commission de la salubrité publique

Art. 135
[1]La commission de la salubrité publique se compose au moins de la cheffe ou du chef du dicastère concerné, d'une ou d'un membre du personnel communal et des agentes et agents de sécurité publique.

[2]Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

Commission de la police du feu

Art. 136
[1]La commission de la police du feu se compose de la cheffe ou du chef du dicastère concerné, et d'au moins six membres provenant de milieux compétents.

[2]Elle peut inviter à ses séances les personnes représentant la commune auprès du conseil intercommunal du Syndicat de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois.

[3]Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

Chapitre 7

Dispositions financières

Art. 137
Les dispositions financières se trouvent dans le règlement communal sur les finances, en application des dispositions de la LFinEC.

Chapitre 8

Chancelière ou chancelier et personnel communal

Chancelière ou chancelier
a) Nomination et révocation

Art. 138
La nomination et la révocation de la chancelière ou du chancelier sont du ressort du Conseil communal et sont ratifiées par le Conseil d'Etat.

b) Attributions

Art. 139
[1]La chancelière ou le chancelier assume la direction de la chancellerie communale.

[2]Les attributions et obligations de la chancelière ou du chancelier et de ses adjointes ou adjoints sont fixées par le Conseil communal.

[3]La chancelière ou le chancelier assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative.

[4]Elle ou il est responsable de l'établissement des procès-verbaux des séances du Conseil communal.

Cautionnement

Art. 140
La chancelière ou le chancelier et les membres du personnel communal doivent être mis.es au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la commune.

Statut du personnel communal

Art. 141
[1]L'ensemble des fonctionnaires et membres du personnel communal est soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, qui s'applique par analogie.

[2]Les classes de traitement de l'État, propres à chaque fonction communale, sont définies par un arrêté du Conseil communal.

[3]En général, les traitements communaux suivent les adaptations décidées par l'Etat. Le Conseil communal peut y déroger par arrêté.

Secret de fonction

Art. 142
Il est interdit à la chancelière ou au chancelier ainsi qu'aux membres du personnel communal de divulguer des faits dont elles ou ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

Chapitre 9

Syndicats intercommunaux et régionaux

Art. 143
[1]La commune peut adhérer à des syndicats intercommunaux et régionaux.

[2]Le Conseil général adopte le règlement général du syndicat. La modification du but du syndicat de même que la sortie de celui-ci nécessitent l'approbation du Conseil général.

[3]Une fois par an, les représentantes et les représentants de la commune auprès des syndicats ou d'autres personnes morales font rapport au Conseil général.

Chapitre 10

Dispositions transitoires

Art. 144
Toute motion ou proposition pendante devant les autorités des anciennes communes au 31 décembre 2024 sera traitée jusqu'au 31 décembre 2025.

Chapitre 11

Dispositions finales

Art. 145
[1]Le présent règlement abroge et remplace les règlements généraux des communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise, ainsi que toute disposition antérieure contraire.

[2]Il entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat, mais au plus tôt le 1er janvier 2025.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

Saint-Blaise, le 12 décembre 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,

C. Constantin P. Voisard

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales

Définition garantie d'existence premier
Armoiries 2
Autorités 3
Ressources 4
Impôts 5
Corps électoral 6
Non-membres du corps électoral 7
Eligibilité 8
Droit d'initiative
a) Principe et objet 9
b) Exercice du droit 10
c) Renvoi 11
Droit de référendum
a) Principe et objet 12
b) Publication 13
c) Délai 14
d) Annonce préalable 15
e) Renvoi 16
f) Référendum obligatoire 17

Chapitre 2 Incompatibilités, exclusions

Incompatibilités
a) absolues 18
b) relatives 19
Récusations 20
Exclusions 21

Chapitre 3 Conseil général

Election 22
Election des suppléantes et des suppléants 23
Impression des bulletins et matériel de vote 24
Constitution 25
Vacance 26
Bureau 27
Attribution 28
Destitution 29
Attributions du bureau 30
Réception de la correspondance et signature 31
Convocation 32
Jetons de présence 33
Empêchements 34
Séances ordinaires 35
Séances extraordinaires 36
Séances publiques 37

Huis clos 38
Ouverture de la séance 39
Quorum 40
Enregistrement des débats 41
Validité des décisions 42
Délibérations 43
Propositions du Conseil communal 44
Vote sur les rapports du Conseil communal 45
Proposition et rapports des commissions 46
Information sur les travaux de commission 47
Lettres et pétitions 48-50
Motions et propositions 51-52
Motion populaire 53-56
Interpellation 57-58
Questions 59
Résolution 60
Projet d'arrêté ou de règlement 61
Objets ne figurant pas à l'ordre du jour 62
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour 63
Ouverture de la discussion 64
Discussion 65
Suspension de séance 66
Clôture de la discussion 67
Motion d'ordre 68
Amendements 69
Votations 70
Participation de la présidente ou du président aux votations 71
Votations à main levée 72
Appel nominal 73
Elections 74
Clause d'urgence 75
Procès-verbal 76
Droit à l'information 77
Chapitre 4 Conseil communal
Élection 78
Vacance au Conseil communal 79
Démission 80
Constitution 81
Dicastères 82
Responsabilité des cheffes et chefs de dicastère 83
Bureau 84
Attributions 85
Budget 86
Présentation du budget au Conseil général 87

Rapport de gestion 88
Vérification des comptes 89
Programme de législature et planification financière 90
Crédits 91
Dépenses urgentes 92
Publication 93
Commissions nommées par le Conseil communal 94
Secret de fonction 95
Mesures d'urgence 96
Responsabilité solidaire 97
Interdiction de soumissionner 98
Séances 99
Votes 100
Nominations et adjudications 101
Validité des décisions 102
Statut des membres du Conseil communal 103
Secret de fonction 104
Chapitre 5 Commissions nommées par la Conseil communal
Fonction 105
Elections 106
Remplacement 107
Mode d'élection 108-109
Représentation du Conseil communal 110
Convocation 111
Bureau 112
Quorum 113
Correspondance 114
Vote 115
Rapports 116
Jetons de présence 117
Empêchements 118
Secret de fonction 119
Compétences financières 120
Commission des règlements 121
Commission de gestion et des finances 122
Commission des naturalisations et des agrégations 123
Commission de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire 124
Commission des travaux publics, des bâtiments et de l'énergie 125
Commission de la cohésion sociale 126
Commission culture, sports, loisirs, tourisme et ports 127
Commission des affaires périscolaires 128
Commission de circulation, des transports et de la mobilité 129
Autres commissions occasionnelles 130
Chapitre 6 Commissions nommées par le Conseil communal

Dispositions générales 131
Bureau 132
Convocation 133
Secret de fonction 134
Commission de la salubrité publique 135
Commission de la police du feu 136
Chapitre 7 Dispositions financières 137
Chapitre 8 Chancelière ou chancelier et personnel communal
Chancelière ou chancelier
a) Nomination et révocation 138
b) Attributions 139
Cautionnement 140
Statut du personnel communal 141
Secret de fonction 142
Chapitre 9 Syndicats intercommunaux et régionaux 143
Chapitre 10 Dispositions transitoires 144
Chapitre 11 Dispositions finales 145